



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 25 avril 2007  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
Mme le Juge Kimberly Prost  
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 avril 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VUJADIN POPOVIĆ  
LJUBIŠA BEARA  
DRAGO NIKOLIĆ  
LJUBOMIR BOROVČANIN  
RADIVOJE MILETIĆ  
MILAN GVERO  
VINKO PANDUREVIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL  
ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION D'ADMETTRE LES DÉCLARATIONS  
RECUEILLIES LORS DE L'AUDITION DU TÉMOIN PW-104, PRÉSENTÉE PAR  
LA DÉFENSE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés :**

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara  
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin  
Mme Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletic  
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande de certification d'appel, présentée le 7 mars 2007 par Ljubiša Beara, contre la décision d'admettre, suite à la déposition du témoin PW-104 au procès, deux déclarations du témoin recueillies lors de son audition par l'Accusation alors qu'il n'était pas sous serment (*Defence Request on Behalf of Ljubiša Beara for Certification of the Trial Chamber's Decision to Admit Two Unattested Interview Statements of Viva Voce PW-104 into Evidence*, la « Demande Beara »), et de la demande présentée le 12 mars 2007 par Drago Nikolić par laquelle celui-ci s'associe à la Demande Beara (*Motion on Behalf of Drago Nikolić Joining the Defence Request on Behalf of Ljubiša Beara for Certification of the Trial Chamber's Decision to Admit Two Unattested Interview Statements of Viva Voce PW-104 into Evidence*, la « Demande Nikolić ») (ensemble, les « Demandes »), par lesquelles Ljubiša Beara et Drago Nikolić demandent à la Chambre de certifier l'appel envisagé contre la décision qu'elle a rendue oralement le 1<sup>er</sup> mars 2007 (la « Décision attaquée »),

**RAPPELANT** que dans la Décision attaquée, la Chambre a, à la demande de l'Accusation<sup>1</sup>, admis deux déclarations du témoin PW-104 recueillies lors de son audition par l'Accusation les 7 et 9 avril 2006, « à des fins limitées [...] et certainement pas pour la véracité de leur contenu<sup>2</sup> »,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

[l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

<sup>1</sup> L'Accusation a demandé l'admission des deux déclarations du témoin PW-104 « à des fins limitées, non pour leur véracité [...], mais simplement pour apprécier la fiabilité de la déposition du témoin [...] afin d'établir si, en effet, celui-ci s'est écarté de son témoignage précédent, de sa déclaration précédente, et de vérifier s'il avait bien dit qu'il n'avait jamais eu ces réunions [...] si l'Accusation n'a conservé aucune trace de ces propos », compte rendu d'audience (« CR »), 1<sup>er</sup> mars 2007. L'Accusation a également dit « [m]ais Messieurs les juges, vous savez bien que vous allez uniquement vous appuyer sur ce que le témoin a dit lors de sa déposition sous serment », CR, p. 8031, 1<sup>er</sup> mars 2007. Voir aussi CR, p. 8034, 8035 et 8037, 1<sup>er</sup> mars 2007.

<sup>2</sup> CR, p. 8036, 1<sup>er</sup> mars 2007.

**ATTENDU** qu'il ressort de l'article 73 B), que la Chambre ne certifie l'appel que si elle est convaincue que les deux conditions posées sont remplies, que même si c'est le cas, elle peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décider de ne pas certifier l'appel, et que, lorsqu'elle décide de certifier ou non l'appel, la Chambre n'examine pas le bien-fondé de la décision attaquée<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que Ljubiša Beara et Drago Nikolić contestent surtout le bien-fondé de la Décision attaquée et soutiennent que la Chambre a commis une erreur de droit et n'a pas suivi la pratique du Tribunal<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre n'examinera pas ces arguments aux fins de l'article 73 B) du Règlement,

**ATTENDU** que Ljubiša Beara et Drago Nikolić soutiennent que les deux conditions posées à l'article 73 B) du Règlement sont remplies, dans la mesure où :

- a. l'admission des deux déclarations, après l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire du témoin « sans motivation, comme en l'espèce, va à l'encontre d'une bonne administration de la justice et lui porte gravement atteinte », et il est évident que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable et à l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 89 du Règlement<sup>5</sup>,

<sup>3</sup> Voir *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 1 et 2, citant *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2 ; *Le Procureur c/ Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

<sup>4</sup> Ljubiša Beara et Drago Nikolić avancent un certain nombre d'arguments. En premier lieu, l'Accusation a trompé la Chambre en lui faisant admettre deux déclarations qui « n'ont pas été faites sous serment », Demande *Beara*, par. 11 à 15 ; Demande *Nikolić*, par. 4. En deuxième lieu, la Chambre a eu tort de dire que le Conseil de Beara s'était appuyé largement sur ces deux déclarations dans le cadre du contre-interrogatoire, Demande *Beara*, par. 16. En troisième lieu, la Chambre a commis une erreur de droit en disant que l'admission des deux déclarations ne porterait pas atteinte aux droits des Accusés, Demande *Beara*, par. 17 ; Demande *Nikolić*, par. 4. En quatrième lieu, « la Chambre s'est appuyée sur le fait qu'elle est composée de "juges professionnels" et qu'elle peut en conséquence examiner des déclarations qui n'ont pas été faites sous serment sans être influencée ou gênée par leur contenu, Demande *Beara*, par. 18 à 22. (citation au paragraphe 18). En cinquième lieu, la Chambre n'a pas appliqué le Règlement de manière cohérente et « il est désormais possible d'admettre, à la demande de l'Accusation ou si cela intéresse la Chambre, toute déclaration ou tout élément de preuve qui aura été ne serait-ce qu'évoqué lors du contre-interrogatoire », Demande *Beara*, par. 23 et 24 (citation au paragraphe 24).

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 25 et 26 (citation au paragraphe 25), Demande *Nikolić*, par. 6. Ljubiša Beara soutient également que l'admission des deux déclarations, « même si elle ne concerne pas l'ensemble des Accusés, aura une incidence sur la préparation de la défense de tous les co-accusés – les accusations reposant en l'espèce sur

- b. il est en outre impératif de régler rapidement cette question afin d'éviter que l'Accusation n'ait pour pratique de demander l'admission de toutes les déclarations des témoins ayant déposé au procès, que les éléments de preuve contenus dans ces déclarations aient ou non été abordés lors de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire ou de l'interrogatoire supplémentaire<sup>6</sup>,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande *Beara* (*Prosecution Response to "Defence Request on Behalf of Ljubiša Beara for Certification of the Trial Chamber's Decision to Admit Two Unattested Interview Statements of Viva Voce PW-104 into Evidence"*, présentée le 21 mars 2007 (la « Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande *Beara* au motif que Ljubiša Beara, vu les arguments avancés, n'a pas rempli les conditions de certification posées à l'article 73 B) du Règlement, dans la mesure où :

- a. l'admission des deux déclarations à des fins limitées ne porte pas atteinte à la bonne administration de la justice et ne pénalisera pas les Accusés puisqu'il est bien établi que la Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les admettre à de telles fins, et que « les juges professionnels du Tribunal » sont parfaitement à même d'accorder le poids qui convient à tous les éléments de preuve qui leur ont été présentés au procès<sup>7</sup>, et
- b. c'est la première fois dans cette affaire que l'Accusation, après le contre-interrogatoire d'un témoin, demande à la Chambre d'admettre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la transcription des déclarations recueillies pendant l'audition préalable du témoin<sup>8</sup>; et « la décision d'admettre les déclarations préalables d'un témoin à des fins limitées n'a pas méconnu les conditions d'admissibilité posées par le Règlement<sup>9</sup>,

VU la demande d'autorisation de présenter une réplique et la réplique à la réponse de l'Accusation à la Demande *Beara* (*Ljubiša Beara's Defence Motion Seeking Leave to Reply*

---

l'existence présumée d'une entreprise criminelle commune – et, en conséquence, influe sur l'issue du procès », Demande *Beara*, par. 23 et 24.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 25 et 26 (citation au paragraphe 25) ; Demande *Nikolić*, par. 6. Ljubiša Beara affirme également qu' « il sera capital que la Chambre d'appel a) se prononce sur le droit applicable et b) fixe les conditions dans lesquelles la Chambre fera droit à d'éventuelles demandes présentées ultérieurement par l'Accusation, celles-ci modifiant de fait l'application des articles 92 *ter*, 89 et 95 du Règlement », Demande *Beara*, par. 29.

<sup>7</sup> Réponse, par. 11.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 14. L'Accusation soutient également que les arguments présentés par Ljubiša Beara tendent à « démontrer, à tort et inutilement, que la Décision [attaquée] est entachée d'erreur », *ibid.*, par. 7.

*and Reply to Prosecution's Response to Defence Request on Behalf of Ljubiša Beara for Certification of the Trial Chamber's Decision to Admit Two Unattested Interview Statements of Viva Voce PW-104 into Evidence*), présentée par les conseils de Ljubiša Beara le 26 mars 2007 (la « Réplique »), par laquelle Ljubiša Beara maintient sa demande de certification d'appel et les objections qu'il a formulées contre la Décision attaquée<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Réplique aidera la Chambre à rendre la présente décision et que, partant, la Chambre autorisera la présentation de la Réplique,

**ATTENDU** que l'admissibilité des éléments de preuve est régie par le Règlement qui laisse toute latitude à la Chambre de première instance pour décider de ceux qui doivent être admis ou non, et que la décision d'admettre des éléments de preuve ne préjuge en rien du poids qui doit leur être accordé,

**ATTENDU** que la Chambre est composée de juges professionnels qui sont en mesure d'accorder le poids qui convient aux deux déclarations qui ont été admises dans le seul but d'apprécier la fiabilité de la déposition du témoin PW-104 au procès,

**ATTENDU** que, compte tenu des circonstances particulières et des fins limitées dans lesquelles ces deux déclarations ont été admises, la Chambre n'est pas convaincue que la décision porte sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, ni que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

**ATTENDU** en conséquence que la Chambre n'est pas convaincue que les deux conditions posées à l'article 73B) du Règlement sont remplies,

**EN APPLICATION** des articles 54, 73 B), 89 et 126 *bis* du Règlement,

**ORDONNE** ce qui suit :

- a. l'autorisation de présenter la Réplique est accordée,
- b. les Demandes sont rejetées.

---

<sup>10</sup> Réplique, par. 2 à 14.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 avril 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**